



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise FASSOTTE

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 10 novembre 2023

Objet : Arrêté temporaire de circulation routière
Demandeur : Service Public de Wallonie – Direction des Routes- District de Verviers
Travaux : Aménagements test sur la N604 - Rétrécissement de voirie Route du Château et placement de feux mobiles rue Village
Date : du 10/11/2023 au 10/05/2024
Voie(s) impactée(s) : N604 - Route du Château - rue Village et rue des Combattants à 4877 Olne

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

Considérant que le demandeur, à savoir le SPW, envisage l'aménagement de dispositifs « test » aux entrées du village d'Olne en vue de la sécurisation et de la modération de la vitesse dans la rue Village.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures temporaires de circulation routière afin de sécuriser les lieux pendant la durée du test ou jusqu'à l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation par le Conseil communal et la Région wallonne ;

Considérant qu'un rétrécissement a été mis en place devant le n°3 de la Route du Château.

Considérant qu'un aménagement test sera réalisé rue Village afin d'autoriser la circulation en alternance entre les n° 8 et 31, pour tous les véhicules, y compris les cycles sans moteur.

Considérant que le sens de circulation devra être inversé rue des Combattants, entre la rue Village et la ruelle du Vieux Mayeur ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant

autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du **10/11/2023** au **10/05/2024**, les mesures de circulation suivantes seront d'application :

- **Route du Château**, entre la jonction avec la rue Bouteille et le n° 3 : rétrécissement de voirie avec priorité de passage dans le sens Olne-Soumagne.
- **Rue Village**, entre le n°8 et le n°31 : la circulation de toute espèce de véhicule, y compris les cycles sans moteur, sera autorisée en alternance et réglée par des feux de circulation. Au-dessus du parking « Falise », les véhicules utilisant les zones de stationnement perpendiculaires à la rue Village devront sortir par la rue Falise.
- **Rue des Combattants** : modification du sens de circulation. Celle-ci s'effectuera à sens unique en montant entre la rue Village et la Ruelle du Vieux Mayeur et à double sens entre la ruelle du Vieux Mayeur et la rue du Presbytère.
- De plus, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté circulation locale.

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par du marquage au sol et la pose de la signalisation suivante :

- **Route du Château** : des signaux **A7a** « rétrécissement de la chaussée », **B21 et B19** « Priorité – passage étroit », seront placés conformément au plan ci-annexé.
- **Rue Village** : des signaux **A7a** « rétrécissement de la chaussée », **B21 et B19** « Priorité – passage étroit », **D1c et D1d** « Obligation de direction » et des **feux de signalisation** seront placés conformément au plan ci-annexé. Un panneau obligeant les véhicules à sortir par la rue Falise sera placé devant les zones de stationnement mentionnées à l'article 1.1.
- **Rue des Combattants** : les signaux **C1** « sens interdit » et **F19** « voie à sens unique » seront placés de part et d'autre de la zone spécifiée à l'article 1.1. Un panneau **C21** « accès interdit aux véhicules de plus de 3,5 t », accompagné de **l'additionnel « excepté circulation locale »**, sera placé au bas de la rue des Combattants.

Article 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits en voirie, rue Village, dans la zone spécifiée à l'article 1.1.

Pour ce faire, des panneaux **E3** « arrêt et stationnement interdits » seront placés dans la zone précitée.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- à Intradel ;
- au TEC ;
- au SPW ;

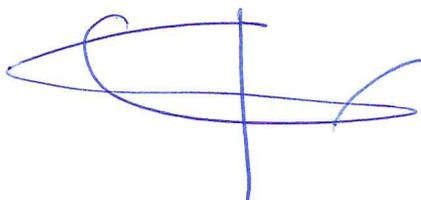
Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

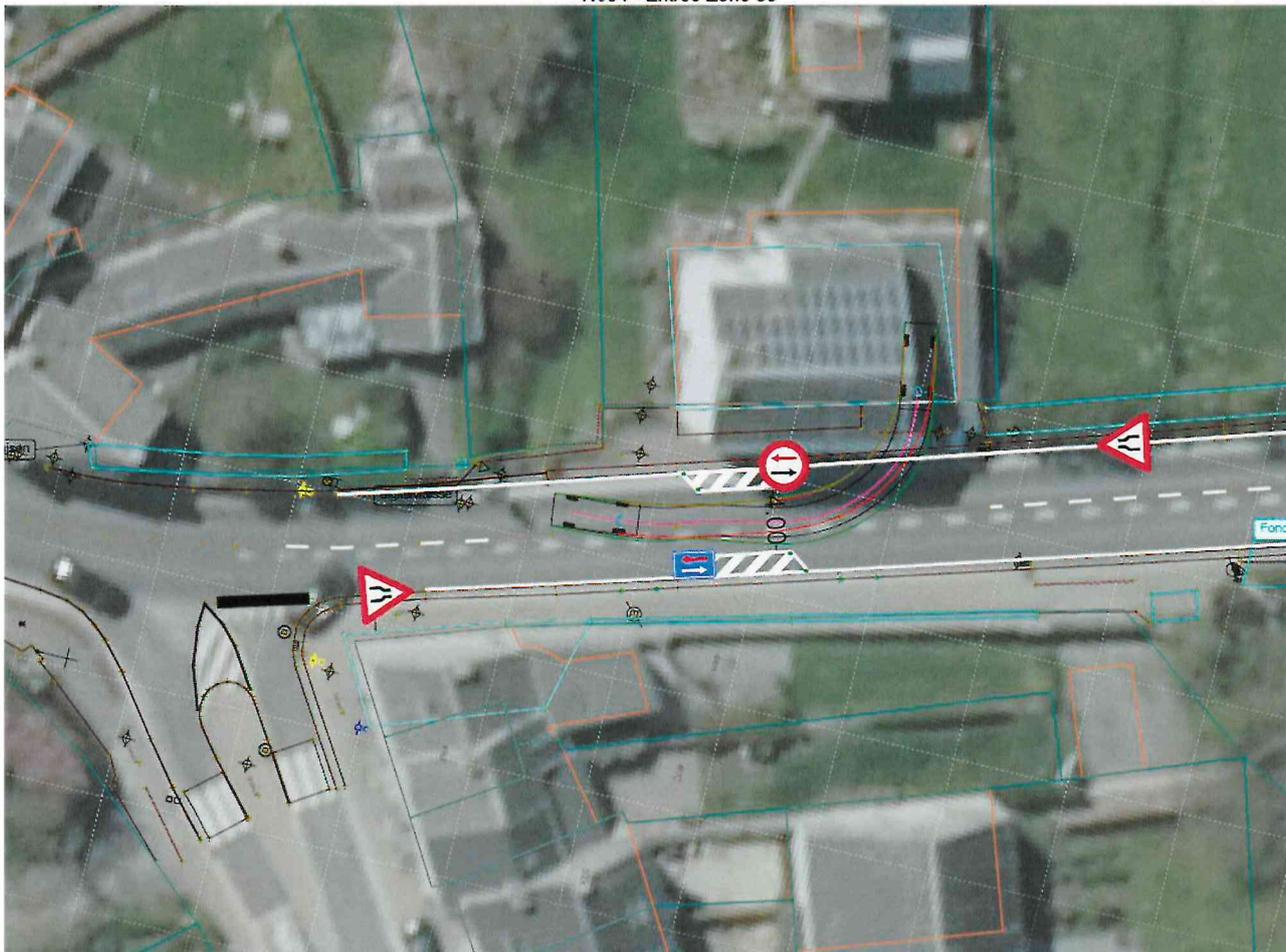
Article 10 : Toute infraction aux termes de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN



N604 - Entrée Zone 30



N604 - Feux tricolores

